

CONTRAT D'ENGAGEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE D'ARTISTE FRANÇAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise :
Adresse du siège social :
Téléphone :
Fax :
Numéro de Siret :
Code APE :
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle :
Numéro d'affiliation AUDIENS :
Représentée par, en sa qualité de

Ci-après dénommée **L'EMPLOYEUR**

D'UNE PART,

ET

Nom/prénom :
Pseudonyme :
Adresse :
Téléphone :
Date et lieu de naissance :
Numéro sécurité sociale :
Numéro AUDIENS :
Numéro Congés Spectacles :

Ci-après dénommé **L'ARTISTE**

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession, des articles L. 122-1-1-3° et D. 121-2 du Code du travail et de l'accord interbranche étendu sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la convention collective en date du, déposée à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris sous le n° et au greffe du Conseil des prud'hommes de Paris sous le n° , [et étendue par arrêté du, inscrit au Journal Officiel du].

La déclaration préalable à l'embauche du SALARIE a été effectuée à l'Urssaf de, auprès de laquelle l'EMPLOYEUR est immatriculé sous le n°

Le SALARIE pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

M/Mme/Mlle est engagé(e) en qualité de [*artiste interprète lyrique, chorégraphique, de variétés, musicien...*] dans le spectacle [*titre de l'œuvre et nom de l'auteur et/ ou de l'artiste, ou de l'artiste principal dans le cas d'un groupe*].

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent contrat est conclu :
[*au choix*]

- pour un minimum de répétitions et/ou représentations qui devront intervenir entre le et le inclus ;
- pour une série de représentations prévues du au inclus / à partir du

Les balances auront lieu le / à partir du

En cas d'exploitation complémentaire, le présent contrat pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant qui sera proposé à L'ARTISTE au plus tard le

ARTICLE 3 - LIEU D'EXECUTION DE L'ENGAGEMENT ET PLANNING

L'EMPLOYEUR communiquera à L'ARTISTE les lieux des répétitions et des représentations et le planning au plus tard le

ARTICLE 4 - PERIODE D'ESSAI

Conformément à la convention collective / l'article L. 122-3-2 du Code du travail, la période d'essai ne pourra excéder jours et services de répétition.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

L'EMPLOYEUR versera à L'ARTISTE un cachet brut de euros par représentation [*ou un salaire mensuel brut de euros versé à chaque fin de mois civil, si la convention collective le prévoit*].

Pendant la durée des répétitions, la rémunération brute de L'ARTISTE sera égale à euros par [*service, mois...*].

Chaque paiement sera assorti de la délivrance de plein droit d'un bulletin de paie.

Le cas échéant, la rémunération de l'agent de L'ARTISTE par L'EMPLOYEUR devra faire l'objet d'une facture d'honoraires, mentionnant la TVA en vigueur.

Des salaires bruts sera déduite la part des cotisations sociales à la charge des salariés du secteur professionnel du spectacle.

ARTICLE 6 - DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

[*au choix*] :

- Conformément aux dispositions de la convention collective / en vertu de l'accord du comité d'entreprise / des délégués du personnel, l'assiette des cotisations de Sécurité sociale de L'ARTISTE est calculée en utilisant la méthode de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels prévue dans sa profession.

- L'ARTISTE accepte que l'assiette de ses cotisations soit calculée en utilisant la méthode de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels prévue dans sa profession, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/12/2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, qui prévoient que le salarié doit donner son accord exprès à l'application de cette mesure.

ARTICLE 7 - INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DE DEFRAIEMENTS

7.1 - Remboursement de frais réels :

L'ARTISTE aura droit au remboursement des frais de déplacement effectués par ordre de L'EMPLOYEUR.

Ce remboursement sera effectué sur la base des dépenses effectivement exposées au vu des factures ou autres pièces justificatives.

7.2 - Allocations forfaitaires :

Afin de couvrir les frais de repas et d'hébergement, une indemnité de déplacement et de défraiement sera versée à L'ARTISTE selon les modalités prévues par l'arrêté du 20/12/2002 sur les frais professionnels / la convention collective applicable.

ARTICLE 8 - VOYAGES [OPTIONNEL]

Les frais de voyage seront à la charge de L'EMPLOYEUR / de L'ARTISTE selon les moyens choisis par lui et suivant les modalités suivantes :

ARTICLE 9 - FOURNITURE DES MOYENS TECHNIQUES, LOGISTIQUES ET ARTISTIQUES [OPTIONNEL]

Si la location d'un instrument est nécessaire, celle-ci sera effectuée et prise en charge par L'EMPLOYEUR en accord avec L'ARTISTE.

ARTICLE 10 - HYGIENE ET SECURITE

L'EMPLOYEUR s'engage à observer les règles d'hygiène (sanitaires, vestiaires, loges, conditions de restauration, température des locaux, etc) et de sécurité (installations électriques, risques de chute de personnes ou d'objets, risques toxiques, incendie, etc) inhérentes à l'activité de L'ARTISTE.

A cet effet, L'EMPLOYEUR a établi le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, conformément au décret n°2001-1016 du 5/11/2001, que L'ARTISTE pourra consulter sur demande.

ARTICLE 11 - RETRAITE / PREVOYANCE

Les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance seront versées à

ARTICLE 12 - CONGES PAYES

L'EMPLOYEUR acquittera ses contributions à la Caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds en vigueur.

ARTICLE 13 - MEDECINE DU TRAVAIL

L'ARTISTE déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la médecine du travail et communiquera à l'EMPLOYEUR l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par l'organisme compétent en la matière.

ARTICLE 14 - REPETITIONS - RACCORDS

L'ARTISTE s'engage à respecter les indications du metteur en scène (ou du chorégraphe) et à participer à toutes répétitions ou raccords que le metteur en scène (ou chorégraphe) estimera nécessaires.

ARTICLE 15 - PONCTUALITE

L'ARTISTE s'engage à être ponctuel, tant en ce qui concerne les répétitions que les représentations.

Quel que soit le moment de son apparition sur scène, il devra se trouver sur le lieu de la représentation avant l'heure prévue pour le lever de rideau.

ARTICLE 16 - DROIT DE PRIORITE ET D'EXCLUSIVITE

L'ARTISTE ne pourra en aucun cas refuser sa présence à une répétition ou à une représentation pour cause d'engagement extérieur, à quelque moment qu'il ait été prévenu de l'existence de cette répétition ou représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES INSTRUCTIONS

L'ARTISTE s'engage :

- à se conformer aux indications portées au bulletin de service pour tout ce qui concerne les répétitions et représentations et, d'une manière générale, aux instructions données par L'EMPLOYEUR ou ses représentants ;
- à respecter le règlement intérieur de l'entreprise, s'il en existe un, dont il reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que les règlements intérieurs et les normes strictes de sécurité des établissements dans lesquels il sera amené à travailler pour le compte de L'EMPLOYEUR ;
- à communiquer à L'EMPLOYEUR les moyens de le joindre, en tournée, dans l'intervalle de deux représentations.

ARTICLE 18 - INFORMATION

L'ARTISTE reconnaît à titre informatif, avoir pris connaissance de l'annexe I du présent contrat, concernant le respect du décret du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et de l'annexe II concernant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage applicables aux spectacles en plein air.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

L'EMPLOYEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

La conception des publicités du spectacle relève de la seule autorité de l'EMPLOYEUR. Toutefois, sur les supports d'informations annonçant le spectacle pour lequel L'ARTISTE est engagé, le nom et l'effigie des interprètes apparaîtront conformément aux usages en vigueur dans la profession.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENTS

L'ARTISTE s'engage à assurer gratuitement les prestations nécessaires à la promotion et la publicité du spectacle, photographies, interviews, relations publiques dans les limites suivantes :

ARTICLE 22 - SUSPENSION OU RUPTURE POUR ABSENCE - MALADIE

En cas de maladie ou d'empêchement d'assurer une répétition ou une représentation, L'ARTISTE sera tenu d'en aviser L'EMPLOYEUR dans un délai de en précisant la durée probable de son absence en fournissant un certificat médical (en cas de maladie). L'EMPLOYEUR se réserve le droit de faire contre-visiter L'ARTISTE par le médecin de son choix.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, L'ARTISTE devra transmettre à L'EMPLOYEUR dans les plus brefs délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Le contrat sera en principe suspendu, et la rémunération ne sera pas due, pour toute la durée de l'arrêt de travail.

ARTICLE 23 - SUSPENSION OU RUPTURE POUR FORCE MAJEURE

23.1- SUSPENSION

Le présent contrat sera suspendu de plein droit et sans formalités d'aucune sorte dans tous les cas où un événement reconnu de force majeure retarderait ou paralyserait la tenue de certaines représentations, sans pour autant entraîner l'annulation pure et simple du spectacle.

Cette suspension aura les conséquences suivantes :

- les obligations réciproques des parties seront suspendues sauf en ce qui concerne l'obligation d'exclusivité ;

- [lorsque le contrat est donné pour une durée précise : la durée minimale du présent contrat se trouvera automatiquement prolongée d'une durée égale à celle de la suspension] ;
- la suspension commencera à la date de survenance de l'évènement qui la motive et cessera après que celui-ci aura cessé de se produire ou d'avoir effet sur le contrat.

23.2- RUPTURE

Chaque partie se réserve mutuellement le droit de résilier le contrat de plein droit et sans formalités d'aucune sorte lorsque l'évènement de force majeure ayant causé la suspension continue de se produire ou d'avoir effet après mois [prévoir une durée proportionnée à la durée du contrat : elle ne doit pas dépasser la moitié de la durée totale du contrat].

Le contrat de travail sera également résilié de plein droit sans préavis ni formalités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant totalement et définitivement la tenue des représentations.

La rupture prendra effet à la date de survenance de l'évènement.

ARTICLE 24 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le

en deux exemplaires

[En trois exemplaires si L'ARTISTE est représenté par son agent]

L'ARTISTE

L'EMPLOYEUR

[faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »]

Ces contrats sont donnés à titre purement indicatif et ne prétendent en aucune façon à l'exhaustivité des situations existantes. Leurs clauses doivent être adaptées en fonction des situations rencontrées. Leur auteur et l'éditeur sont expressément exonérés de toute responsabilité des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus dans les présents contrats. En recopiant, partiellement ou intégralement, le contenu du contrat, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.

ANNEXE I

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R.48-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du Code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1°/ L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2°/La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du Code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1°/ D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2°/D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1°/ La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code pénal ;

2°/ La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

ANNEXE II

ARTICLES R. 1336-6 A R. 1336-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (DECRET 95-408 DU 18 AVRIL 1995)

Article R. 1336-6

Les dispositions des articles R. 1336-7 à R. 1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du Code du travail.

Article R. 1336-7

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R. 1336-8

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R. 1336-9

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Article R. 1336-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

1°/ Sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2°/ Sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3°/ En faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.